



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 3 1 9 1

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55),

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté ministériel du 19 Novembre 2001 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type J,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage, à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 04 Novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP ainsi que l'instruction du 1^{er} Décembre 1976,

Vu les circulaires du 03 Mars 1982 et du 21 Juin 1982 relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public,

Vu la circulaire ministérielle du 23 Avril 2003 relative à la fourniture des rapports de vérification techniques lors des visites de sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 02 Mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la MAISON DES SERVICES INTERCOMMUNAUX ET ESPACES DE VIE SOCIALE de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public en date du 23 Novembre 2023,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'exploitation de l'établissement MAISON DES SERVICES INTERCOMMUNAUX ET ESPACES DE VIE SOCIALE, sis 136 Route de Pouy de Touges 31430 LE FOUSSERET, type principal L, activités secondaires W et R, catégorie 4, est autorisée.

ARTICLE 2 : La poursuite de l'exploitation est accordée sous réserve de la levée des prescriptions suivantes, émises par la Commission d'Arrondissement de Muret :

1 – Les documents demandés dans le présent arrêté devront être adressés à la Mairie de Le Fousseret,

2 – Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel,

3 – Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R 143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation, et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité,

4 – Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN 8),

5 – Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (article R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie,
- Les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux,

6 – Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation),

7 – Remédier aux observations relevées par les bureaux de contrôles et techniciens compétents dans leurs différents rapports, notamment concernant les installations électriques et d'éclairage. Des indications claires, signées et datées, apposées en marge des différents rapports faciliteront le suivi du traitement de ces observations (article R143-3 du code de la construction et de l'habitation),

8 – Annexer au registre de sécurité la liste nominative des personnels formés à l'exploitation du système d'alarme, aux autres moyens de secours et à l'évacuation (articles R143-44 et MS 46),

9 – Supprimer les systèmes de blocage (cales) disposés sur les portes résistantes au feu (article CO 24), notamment au niveau du local reprographie,

10 – Supprimer les stockages particulièrement dans les lieux ou locaux qui ne sont pas traités comme des locaux à risque ou traiter ces locaux par des parois et planchers coupe-feu 1 heure avec bloc-porte coupe-feu ½ heure munis de ferme portes (article CO28), notamment dans le local ménage au RDJ sous escalier de secours et dans les bureaux n° et n°14 (article R143-41),

11 – Supprimer le remisage des containers à ordures ménagères le long des façades et dans le local CTA afin d'éviter une propagation rapide du feu au bâtiment en cas d'incendie des containers (article R143-41),

12 – Organiser les rangements des matériels pédagogiques (salle jeunesse RDJ) de sorte à éliminer les stockages anarchiques et épars. Les regrouper dans un local prévu à cet effet, isolé comme local à risque moyen, avec parois CF 1 h et portes CF ½ h munies de ferme porte (article R143-41),

13 – Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (article CO28), notamment au niveau du local reprographie,

14 – Doter la porte coupe-feu du local archives au rez-de-chaussée d'un ferme porte (article R143-41),

15 – Maintenir libre en permanence, et débarrasser de tous objets ou matériels divers, les issues de secours et les cheminements y conduisant (article CO37), notamment les issues de secours des bureaux n°1 et n°14, ainsi que les salles associatives,

16 – Afficher sur la porte des salles ne disposant que d'une seule issue une signalétique précisant : « effectif limité à 19 personnes » (article CO38), notamment la salle de pause,

17 – Renforcer le balisage des cheminements empruntés par le public par des indications bien lisibles de jour et de nuit. Elles devront être placées de sorte que le public en aperçoive toujours au moins une (article CO42 §1), notamment dans la deuxième partie de la grande salle de réunion (lorsque la cloison amovible est fermée) et au niveau de l'entrée principale au RDC (flèche directionnelle),

18 – Doter les portes issues de secours d'un système permettant leur déverrouillage de l'intérieur sans clé (type bouton moleté ou barre anti-panique) (article CO45), notamment le bureau n°1 et n°14,

19 – Maintenir les issues de secours déverrouillées en permanence pendant la présence du public (article CO45),

20 – Utiliser des matériaux classés au moins M3 pour l'agencement principal et du gros mobilier (article AM15), notamment pour les canapés dans les salles associatives,

21 – Limiter l'affichage de dessins, peintures et autres éléments de décoration sur les parois verticales des locaux et circulations à 20% maximum de la surface totale (article AM9), notamment dans les salles associatives,

22 – Mettre à jour les plans d'intervention et d'orientation visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (article MS41),

23 – Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (article MS51),

24 – Mettre en place un système d'alerte (accessible en permanence) du type téléphone urbain fixe pour demander l'intervention immédiate d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie (article MS70 §1 et 2),

25 – Afficher les modalités d'appel des sapeurs-pompiers de façon permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain (article MS70 §4).

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Muret, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CAZERES.

Fait au Fousseret, le 12 Décembre 2023

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

